



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application.*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique BEETUP TRIO*

*de la société* UPL EUROPE LTD.

enregistrée sous le n°2017-2277

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BEETUP TRIO MARASCA TRIO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	CEREXAGRI S.A.S.
<b>Nouveau titulaire</b>	UPL EUROPE L.T.D. Birchwood park Warrington, WA3 6YN CHESHIRE ROYAUME-UNI
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	115 g/L - éthofumesate 75 g/L - phenmédiphame 15 g/L - desmédiphame
<b>Numéro d'intrant</b>	2090163
<b>Numéro d'AMM</b>	2110097
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 juillet 2018.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

22 NOV. 2017

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)